



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec Accusé de réception : XXX

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 68 – 2024-2025 – RF2 – Rencontre N°X – 11/05/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 18 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du championnat de RF2, opposant XXX à XXX, en date du 11 mai 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 10 juin 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur adjointe B, a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, vice-présidente B, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur B :**

CONSTATANT que le motif de la faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX est : « *Après les fautes techniques données aux joueuses A9 et B12, le coach de l'équipe B continue à réclamer et s'adresse à l'arbitre « vous me faites chier », une faute technique est donnée au coach de l'équipe B* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que : « *le coach de XXX a contesté de manière répétée et virulent l'ensemble des décisions arbitrales, ce qui a conduit mon collègue, arbitre 1, à lui infliger une faute technique* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il n'a pas contesté pendant la rencontre. Il précise avoir interpellé l'arbitre à deux reprises afin d'avoir des explications sur des décisions arbitrales, sans hausser le ton.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme le témoignage de Monsieur XXX, mis en cause.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX, mis en cause, a dit : « *vous me faites chier* » aux arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, réfute avoir tenu ces propos et précise avoir dit à l'arbitre 2, au moment du serrage de mains : « *ça fait chère pour nous* ».

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur adjointe B lors de la rencontre, confirme que Monsieur XXX, mis en cause, n'a pas dit « *vous me faites chier* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Monsieur XXX a déjà été sanctionné pendant la rencontre.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, capitaine B :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que la capitaine B l'a interpellé à la fin de la rencontre avec des propos déplacés.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, confirme lors de l'audience disciplinaire qu'au moment du serrage de mains, elle a dit à l'arbitre 2 que sans lui, l'équipe adverse n'aurait probablement pas gagné. Elle précise qu'elle ne lui a pas manqué de respect.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment que Madame XXX, mise en cause, n'a pas tenu de propos virulents susceptibles d'être sanctionnés.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX au XXX.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DÉTERVILLE
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance